ANNEXES

RCa00310a/A21467/CCaZ080502		
STJ/SCL - CAN - FRO		
16/05/2008 ANNEXES		

ANNEXE 1

FICHES TECHNIQUES DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE

RCa00310a/A21467/CCaZ080502		
STJ/SCL - CAN - FRO		
•		
16/05/2008 ANNEXES		

ANNEXE 2 PLAN D'IMPLANTATION DU PROJET

RCa00310a/A21467/CCaZ080502		
STJ/SCL - CAN - FRO		
16/05/2008	ANNEXES	

ANNEXE 3 CARTE TOPOGRAPHIQUE AU 1/25 000

RCa00310a/A21467/CCaZ080502		
STJ/SCL - CAN - FRO		
16/05/2008 ANNEXES		

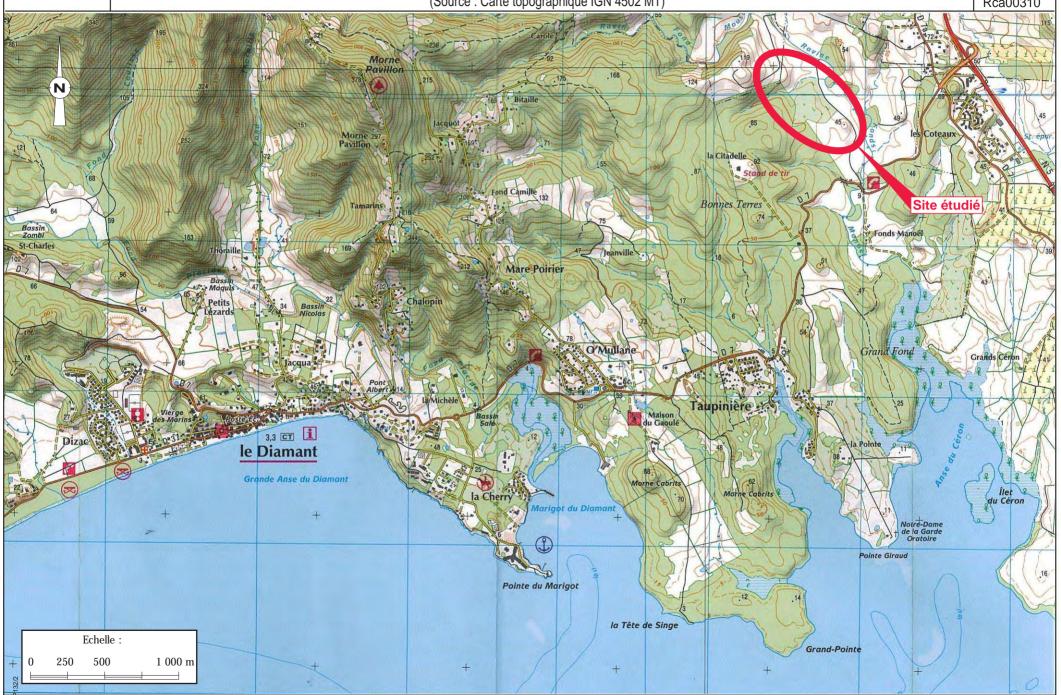
BURGEAR Curater

Quantum Energie Antilles - Le Diamant

LOCALISATION DU SITE

(Source : Carte topographique IGN 4502 MT)

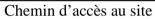
Annexe 3 A.21467 CcaZ080502 Rca00310



ANNEXE 4 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

RCa00310a/A21467/CCaZ080502			
STJ/SCL - CAN - FRO			
16/05/2008 ANNEXES			







Partie sud du site



Partie nord du site



Vue de la carrière depuis le site



Vue des habitations depuis le site

ANNEXE 5

EXTRAIT DU REGLEMENT DU POS DU DIAMANT (ZONE NC)

RCa00310a/A21467/CCaZ080502			
STJ/SCL - CAN - FRO			
16/05/2008 ANNEXES			

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NC

CARACTERE DE LA ZONE NC

Les zones NC sont des zones de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres. Cette zone comprend des terrains non équipés, à réserver prioritairement pour l'exploitation agricole ou l'élevage. Dans cette zone, il est essentiel d'interdire les occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique des exploitations.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- 1.1 Occupations et utilisations du sol admises sans condition
- Les bâtiments d'exploitations agricoles ou d'élevage.
- Les constructions à usage d'équipements collectifs.

1.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole et que leur SHON totale ne dépasse pas 150 m2.
- Les installations ou dépôts classés ou non qui sont nécessaires aux exploitations agricoles ou qui en sont le complément.
- Les industries de transformation et de valorisation des productions agricoles.
- L'extension, l'amélioration et la reconstruction des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 40 % de la SHON existante et sous réserve de la présentation de pièces justifiant l'occupation du bâtiment antérieurement à la demande.
- Les gîtes ruraux lorsqu'ils constituent le complément d'une exploitation agricole sous réserve de l'autorisation de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE NC.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol qui ne figurent pas à l'article 1 et notamment : -Les constructions à usage d'habitation non liées au fonctionnement d'une exploitation agricole.

- Les lotissements à usage d'habitation.
- L'exploitation de carrières.
- Les gîtes ruraux lorsqu'ils ne sont pas liés à une exploitation agricole.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC.3 - ACCES ET VOIRIE

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant a l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gène pour la circulation sera moindre.

Toute voie publique ou privée commune ouverte à la circulation automobile doit avoir une empuse minimale de 8 m. Il est rappelé que les raccordements à la voie publique doivent faire l'objet de permission de voirie.

ARTICLE NC.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4. 1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activité doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes et dans ce cas être munie d'un dispositif de protection contre les phénomènes de retour d'eau, soit par captage ou puits particulier et dans ce cas l'installation devra satisfaire à une procédure particulière définie par les textes en vigueur.

4.2 - Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe, en respectant ses caractéristiques (système séparatif ou unitaire).

En l'absence d'un tel équipement, les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement individuel et évacuées conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. Les dispositifs internes des constructions devront permettre le raccordement au réseau public dès la mise en place de ce dernier. L'évacuation des eaux ménagères et matières usées est interdite dans les égouts pluviaux, fossés ou cours d'eau.

4.3 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans les réseaux collectant ces eaux. En l'absence de réseaux ou en cas de réseau insuffisant, tout constructeur doit réaliser, à sa charge et conformément aux avis des services techniques, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

L'évacuation doit être réalisée sans causer de gêne pour le voisinage ou le riverain de l'exutoire. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux usées.

ARTICLE NC.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Toute nouvelle parcelle créée après l'approbation du P.O.S. doit, pour être constructible, avoir une superficie minimale de **5.000 m2**.

ARTICLE NC.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement portées au plan. A défaut d'indication figurant sur le plan, aucune construction ne peut être implantée à moins de 10m des routes départementales et de 8 m de l'axe des autres voies; à moins de 10 m des hords des rivières

En zone littorale, les clôtures doivent être implantées à 10~m au moins du rivage (Loi Littoral du 03/01/1986).

ARTICLE NC.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées à 3,50 m. au moins des limites séparatives.

ARTICLE NC,8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Les bâtiments non jointifs construits sur une même propriété doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à $\bf 4~m$.

ARTICLE NC.9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE NC.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment. Les ouvrages techniques, cheminées, antennes, les bâtiments scolaires et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

- 10.1 La hauteur de tout point d'une construction ne peut excéder 8,50 m. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole qui ne sont pas à usage d'habitation.
- 10.2 La hauteur maximale des constructions annexes est limitée à 3,50 m.

ARTICLE NC.11 - ASPECT EXTERIEUR

- 11.1 Les couvertures
- 11.1.1 L'emploi de différents matériaux de couverture est interdit.
- 11.1.2 Les toitures sont obligatoirement en pente, elles doivent comporter une inclinaison minimale de 30 %. Les pentes des toitures d'un même bâtiment doivent toutes présenter la même inclinaison; il en est de même pour les pentes des toitures sur galerie ou véranda. Les longpans parallèles devront avoir des angles et des pentes symétriques. Les toitures en sheds, à deux longpans symétriques et chéneau central sont interdites. Les toitures devront présenter des débords suffisants.

NC

11.2 - Les façades

- 11.2.1.- Les constructions sur pilotis apparents sont interdites.
- 11.2.2 Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment ainsi que les murs extérieurs des bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin que ceux des façades principales.
- 11.2.3 L'utilisation de plusieurs types de menuiserie sur une même façade est interdite.
- 11.2.4 Le carrelage en façade est interdit, de même que les chiens-assis.

11.3 - Les clôtures

Les clôtures en tôles et les clôtures en ciment sont interdites Les clôtures ne peuvent être implantées à moins de 10 m du littoral. Les clôtures sur la plage doivent être réalisées en grillage monté sur potelets de bois et éventuellement sur mur-bahut n'excédant pas 0,50 m de haut.

Les clôtures sur voie ne peuvent excéder 2 m de haut et les murs-bahuts plus de 0,50 m de hauteur

ARTICLE NC.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations diverses, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE NC.13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de C.O.S. en zone NC.

ARTICLE NC.15 - POSSIBILITES DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.

ANNEXE 6 EXTRAIT DU REGLEMENT DU PPR

RCa00310a/A21467/CCaZ080502		
STJ/SCL - CAN - FRO		
16/05/2008 ANNEXES		



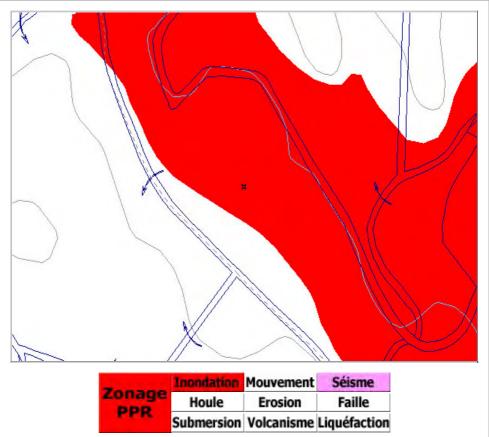
plans de prévention

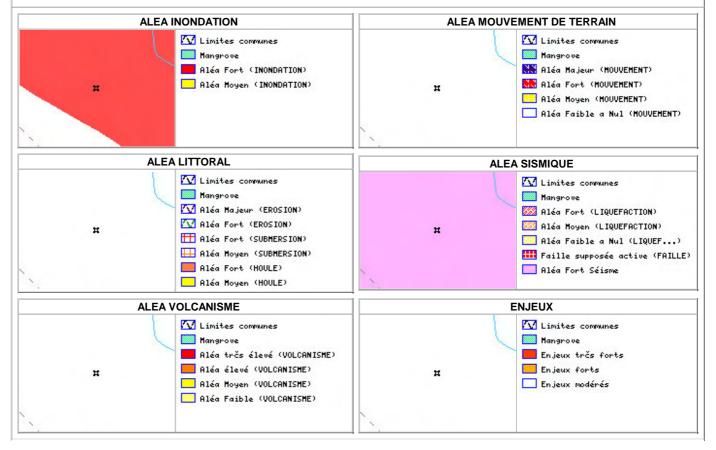
Commune: LE DIAMANT

Le PPR a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 Novembre 2004. C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc)

Consultation à la date du 2 juin 2008.

Le fond cadastral n'a pas de valeur règlementaire. Il permet seulement de mieux repérer dans l'espace la situation de l'information recherchée. L'information donnée correspond seulement au point indiqué au centre de la carte sur le fond de la BDTopo 2002 de l'IGN. En cas de contestation du présent document, seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.





NB : Les aménagements autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR ...)

La Martinique est située dans une zone de sismicité forte (zone III) Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et para cycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du règlement du PPR, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

ALÉA INONDATION

Inordation | Autorisation | Prescription | Observation

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution).

Prescriptions réalisables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens

Aménagements	Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue. Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous
Bâtiments	Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols et les caves sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées. Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment sont prescrits: - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm); - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
Structure du bâti	L'utilisation, pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence augmentée de 50 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue (3 à 6 heures): - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion: utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 50 cm, et - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau: menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres
Remblais	Interdit TOUT REMBLAIEMENT EN ZONE ROUGE EST INTERDIT

Déboisements et défrichement des sols	Interdit	
Eaux de ruissellement		Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par l'urbanisation existante et les aménagements structurants de la commune. Afin d'assurer une protection efficace contre les phénomènes de très grande ampleur, les projets futurs (notamment de lotissements) devront analyser le comportement du réseau en cas d'évènement centennal. On devra s'assurer que les constructions ne sont pas inondables ou que les premiers niveaux vulnérables sont hors d'eau et que les aménagements n'aggravent pas la situation en aval.
DECOMMANDATIO	MC .	Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses) L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts) Disposition pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.
RECOMMANDATIO		
Bâtiments existants		de bâtiments inoccupés
Espaces de plein air		de tout remblai inutile ou abandonné
Bâtiments futurs	Les bâtiments seront orientés préférentiellement dans l'axe des écoulements de crue Les ouvertures en façade directement exposées aux crues seront minimisées	
PRESCRIPTIONS P.	ARTICUL	JÈRES
CATÉGORIE 1 Les constructions à usage d'habitation	on et autres que	celles visées ci-après (catégories 2 à 6)
Bâtiments futurs :		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation	Interdit	
Les constructions nouvelles de plus de 20 m² à usage d'activité et/ou recevant du public	Interdit	
Les constructions nouvelles, à usage d'activité et/ou recevant du public, de locaux d'une superficie inférieure à 20 m²	Interdit	
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans		Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la
utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement)	Autorisé *	crue de référence et que l'évacuation des personnes soit prévue
utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans	Autorisé *	
utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement)	Autorisé * Autorisé *	

- création de logements supplémentaires - ou création significative de		
SHON supplémentaire Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants pour la mise		Dans le cas d'une mise hors d'eau sont autorisés par exemple : surélévations, rehaussement du premier
aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités sans création de logements supplémentaires	Autorisé *	niveau utile à la cote de référence augmentée de 50 cm, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités avec création de logements supplémentaires	Interdit	
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 m² et, pour les bâtiments à caractère commercial, industriel et de service, mais à l'exception des établissements recevant du public, cette dispense est étendue à toute extension inférieure ou égale à 20 % de SHON sur l'unité foncière considérée. Une seule extension autorisée sur l'unité foncière considérée	Autorisé *	en zone d'aléa fort : l'extension est limitée à des niveaux d'attente des secours (la cote plancher est égale à la cote de référence augmentée de 50 cm)
Les travaux sur les bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités	Autorisé *	sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau. Dans le cas d'une mise hors d'eau, seront possibles par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence augmentée de 50 cm, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches
Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques	Autorisé *	reconstruction autorisée à condition que le plancher du niveau habitable soit hors d'eau (la cote plancher est égale à la cote de référence augmentée de 50 cm)
CATÉGORIE 2 Les constructions à usage strictemer Bâtiments futurs :	nt agricole ou lié	es à la pêche (sauf les installations classées)
Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé *	autorisé sous réserve que la surface des planchers des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de SHON soient situés au-dessus du niveau de la crue de référence quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge pour l'évacuation Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé *	sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol	Autorisé *	Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence

inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer		
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques	Autorisé *	
Plantations :	Autorisé *	sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques au niveau des zones urbanisées à l'aval et des ponts (risques d'embâcles)
Bâtiments existants :		, in the second
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants sans création significative de SHON supplémentaire	Autorisé *	
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants avec création significative de SHON supplémentaire	Interdit	
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités sans création significative de SHON supplémentaire	Autorisé *	Dans le cas d'une mise hors d'eau, sont autorisés par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence augmentée de 50 cm, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités avec création significative de SHON supplémentaire	Interdit	
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 % de SHON sur l'unité foncière considérée. Une seule extension autorisée sur l'unité foncière considérée	Autorisé *	en zone d'aléa fort : l'extension est limitée à des niveaux d'attente des secours (la cote plancher est égale à la cote de référence augmentée de 50 cm)
Les autres extensions	Interdit	
Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques	Autorisé *	Sous réserve que la surface des planchers des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de SHON soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge
CATÉGORIE 3 Les constructions à caractère vulnéra crèches, centres de vacances, centre		ns classées, écoles, hôpitaux, ERP de classe 1 à 3, maisons de retraite,
Installations classées :		
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque

Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Les installations nouvelles autres que celles citées ci-après	Interdit	sauf si l'implantation est justifiée pour des raisons de sécurité et d'éloignement des constructions existantes ou pour des raisons d'intérêt général et sous réserves de ne pas aggraver significativement le risque d'inondation ni d'en provoquer de nouveau et que le risque de pollution soit limité
Tous travaux de réhabilitation, extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous (sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité des biens et des personnes)	Autorisé *	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque
Installations classées de type agricole	Autorisé *	uniquement en zone d'aléa moyen Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque
Carrières nouvelles	Autorisé *	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque
Carrières existantes	Autorisé *	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé *	Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence. Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé *	Mise aux normes des équipements existants suivant les prescriptions suivantes. Ces prescriptions valent également pour les extensions. - Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence. Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote - Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm
Constructions à caractère vul	nérable huma	ain :
Bâtiments futurs :		
Les constructions nouvelles	Interdit	
Bâtiments existants :		
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités sans augmentation significative de la capacité	Autorisé *	Dans le cas d'une mise hors d'eau sont autorisés par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence augmentée de 50 cm, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités avec augmentation significative de la capacité	Interdit	
Les autres travaux de réhabilitation des bâtiments existants	Interdit	
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 m² sans augmentation significative de la capacité d'accueil sur l'unité foncière Une seule extension autorisée sur l'unité foncière considérée	Autorisé *	
Les travaux sur les bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des	Autorisé *	sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau. Dans le cas d'une mise hors d'eau, seront possibles par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de

activités		référence augmentée de 50 cm, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches
Les autres extensions	Interdit	
Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s)
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques	Autorisé *	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables (la cote d'aménagement est la cote de référence + 0.50m) Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours
CATÉGORIE 4		
Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers)	Autorisé *	Sous 2 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises
Les captages d'eau	Autorisé *	The state of the s
Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement	Autorisé *	
CATÉGORIE 5		
Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé *	Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de		
plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue	Autorisé *	Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau
Campings:		
La création de campings	Interdit	
Le réaménagement d'un terrain de camping existant sans augmentation significative du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir)	Autorisé *	Sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation significative de la vulnérabilité

Les clôtures et les stockages de vér La mise en place de nouvelles		
clôtures sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas	Autorisé *	Sous réserve qu'elles soient constituées d'éléments rabattables en cas de crue ou qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux (grilles mailles larges)
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé *	Sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux (transparence à l'eau)
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé *	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
Les parkings souterrains	Interdit	
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	
Sont prescrits dans		le 1 an après approbation du PPR :
Cuves, citernes, bassins de rétention	Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)	
Biens privés ou publics	La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires) ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux	
Places de stationnement de type privé ou public	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue	
Sont prescrits dans		le 2 ans après approbation du PPR :
Plan d'évacuation	La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue Campings: Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain	
Sont prescrits dans	un délai c	le 5 ans après approbation du PPR :
Infrastructures publiques	le dysfonctio conséquence	d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont innement en cas de submersion pourrait avoir des les sur la sécurité des personnes et des biens d'ascenseurs, installations électriques, installations

	de climatisation) La mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite) Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement) Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations	
Bâtiments	Obligation d'effectuer le diagnostic des bâtiments, équipements et installations prioritaires de la commune et de déterminer les mesures d'amélioration significatives possibles de ces biens dans la limite de 10% de leur valeur	

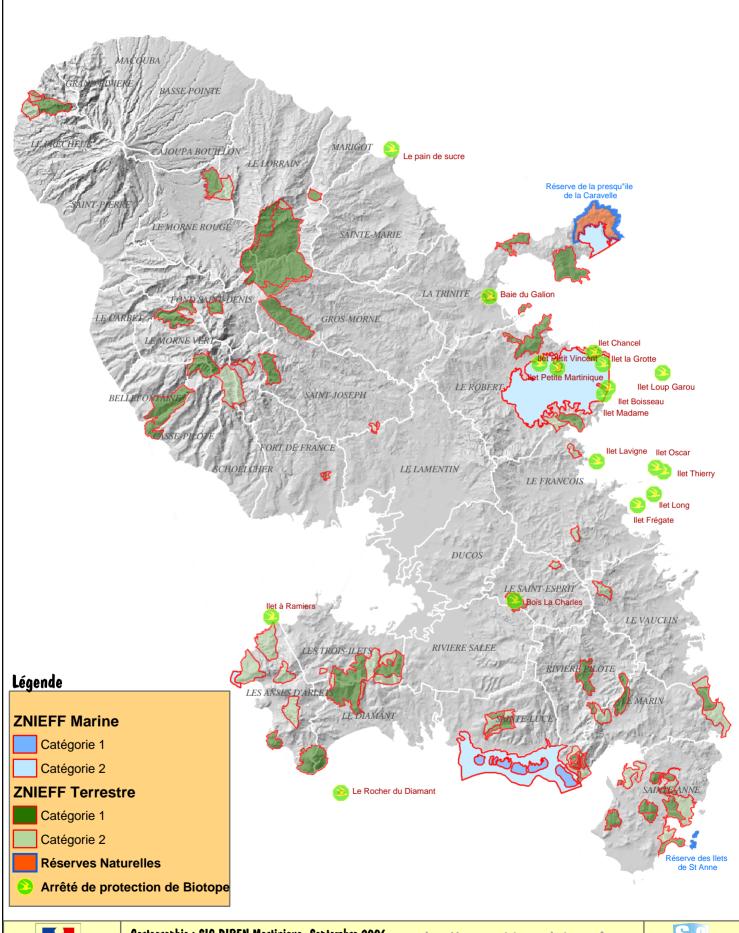
9 sur 9

ANNEXE 7

CARTE DES ESPACES NATURELS PROTEGES DE LA MARTINIQUE

RCa00310a/A21467/CCaZ080502		
STJ/SCL - CAN - FRO		
16/05/2008	ANNEXES	

Espaces Protégés de la Martinique ZNIEFF - Réserves Naturelles - Arrêtés de Protection de Biotope





Cartographie: SIG DIREN Martinique -Septembre 2006 Source des données : SIG DIREN Martinique - SIG 972

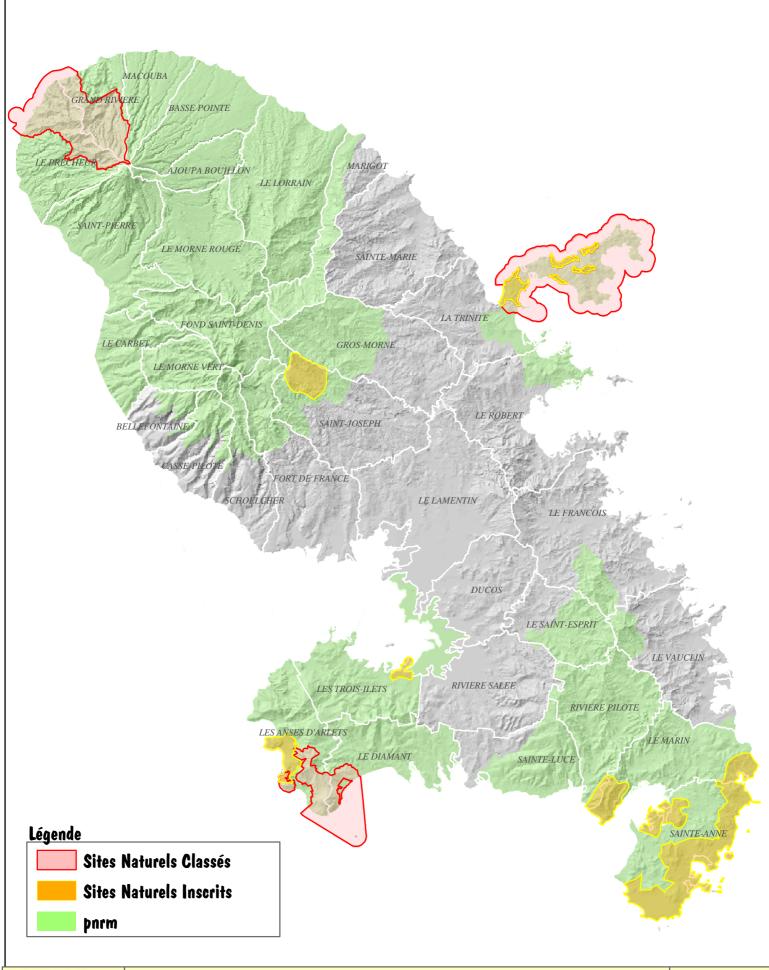
http://www.martinique.ecologie.gouv.fr

BDTOPO® 2000 ©IGN Paris - BDORTHO® 2004 ©IGN Paris - Scan25® ©IGN Paris





Espaces Protégés de la Martinique Sites Inscrits - Sites Classés - PNRM



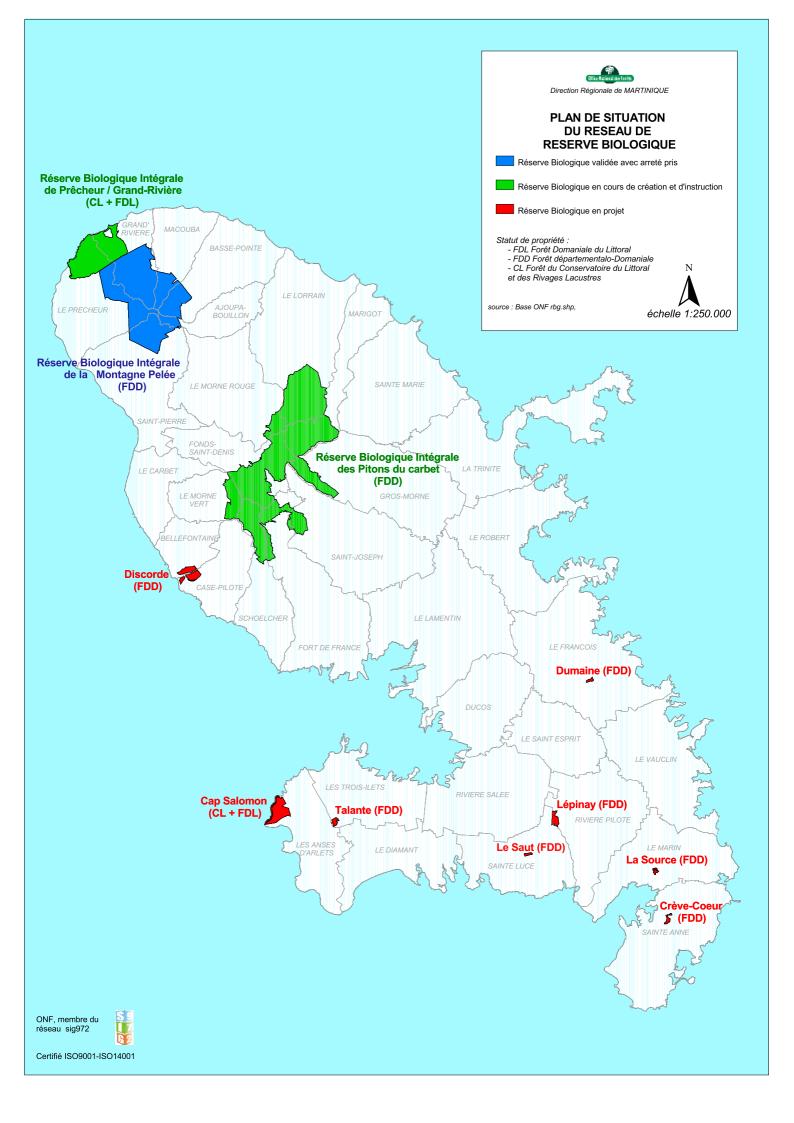


Cartographie: SIG DIREN Martinique - Octobre 2003

Source des données : SIG DIREN Martinique - BDTOPO® 2000 ©IGN Paris - BDORTHO® 2000 ©IGN Paris



10 Km



ANNEXE 8

EXTRAIT DE L'AVANT-PROJET DE CHARTE DU PNRM (V. 9)

RCa00310a/A21467/CCaZ080502		
STJ/SCL - CAN - FRO		
16/05/2008	ANNEXES	



Parc Naturel Régional de la Martinique

Révision de la charte du Parc Avant-projet de Charte 2007-2019

AVANT-PROJET – OCTOBRE 2007Version 9







3.4 La révision du zonage

Pour des raisons de cohérence des différentes politiques publiques en Martinique, l'ancien zonage, utilisé dans d'autres documents de planification, est conservé avec des prescriptions redéfinies à la lueur des travaux menés dans le cadre de la révision de la charte.

Ces prescriptions ne sont pas exclusives des lois et règlements en vigueur. Elles les complètent pour tenir compte des enjeux spécifiques du territoire du Parc Naturel Régional de la Martinique identifiés lors de la phase de concertation.

Prescriptions générales (elles s'appliquent à l'ensemble du territoire du Parc sauf mentions contraires) :

- Les aménagements, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique, évaluation environnementale, études ou notices d'impacts, sont soumis à l'avis du Parc.
- Les zones ND et NC des POS et les zones N et A des PLU ne sont pas déclassées.
- L'affichage et la publicité ne seront pas autorisés en dehors des zones de publicité restreinte (ZPR) et des zones de publicité élargie (ZPA).
- Les préconisations de la charte signalétique de la Martinique doivent être suivies.
- Les activités sportives de plein air, notamment les loisirs motorisés sont réglementées et organisées.
- L'ouverture des carrières est soumise à avis du Parc en plus des avis réglementaires.

Les caractéristiques et les prescriptions détaillées qui s'appliquent à chacune des zones sont les suivantes :

Zones naturelles d'intérêt majeur

Ce sont des espaces terrestres à protéger où les activités humaines sont réglementées, voire interdites. Le Parc y exerce, avec ses partenaires, tout son savoir-faire scientifique et technique pour la préservation et la valorisation des milieux naturels.

Sont inclus : les réserves naturelles terrestres actuelles et à l'étude, les réserves biologiques et celle en projet, les sites acquis ou en cours d'acquisition du conservatoire du littoral, les sites soumis à Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope, les Znieffs.

Prescriptions:

- Les aménagements sont strictement limités aux équipements légers d'accueil du public, pour l'observation et la compréhension de la nature.
- L'ouverture au public et la fréquentation sont réglementées.
- Les activités forestières sont limitées à l'entretien, voire à la restauration des milieux.
- Les défrichements ne sont pas autorisés.
- Les zones naturelles d'intérêt majeur sont classées dans les documents d'urbanisme

comme EBC ou en zone N selon la nature boisée ou non du site. Le statut de chaque zone naturelle d'intérêt majeur sera reporté sur le document d'urbanisme (PLU, SCOT).

- L'ouverture et l'exploitation des carrières y sont interdites.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les zones naturelles d'intérêt majeur sauf aux ayants droits gestionnaires et services publics.

Zones naturelles sensibles

Sont repérés sous ce titre, les secteurs d'intérêt écologique soumis à la pression urbaine. Elles correspondent aux espaces naturels du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) dont les forêts non prises en compte dans les zones naturelles d'intérêt majeur et aux zones humides repérées à l'inventaire des zones humides de l'île.

Prescriptions

- Les procédures de protection et de gestion contractuelles sont privilégiées, en concertation avec les propriétaires et les collectivités,
- Les forêts publiques et privées sont gérées avec le souci de préserver, voire de restaurer la biodiversité des stations et la qualité des paysages.
- Les défrichements et les projets de routes ou de pistes forestières sont soumis à avis du Parc en plus des avis réglementaires.
- Les zones humides sont classées en zone N : Elles n'ont pas vocation à être urbanisée ni même remblayée pour les besoins de l'agriculture

Zones naturelles d'activités

Sont repérés sous ce titre, les secteurs du Parc les plus anthropisés. Des projets conçus selon les critères du développement durable et dans le strict respect des règles établies pourront y être menés.

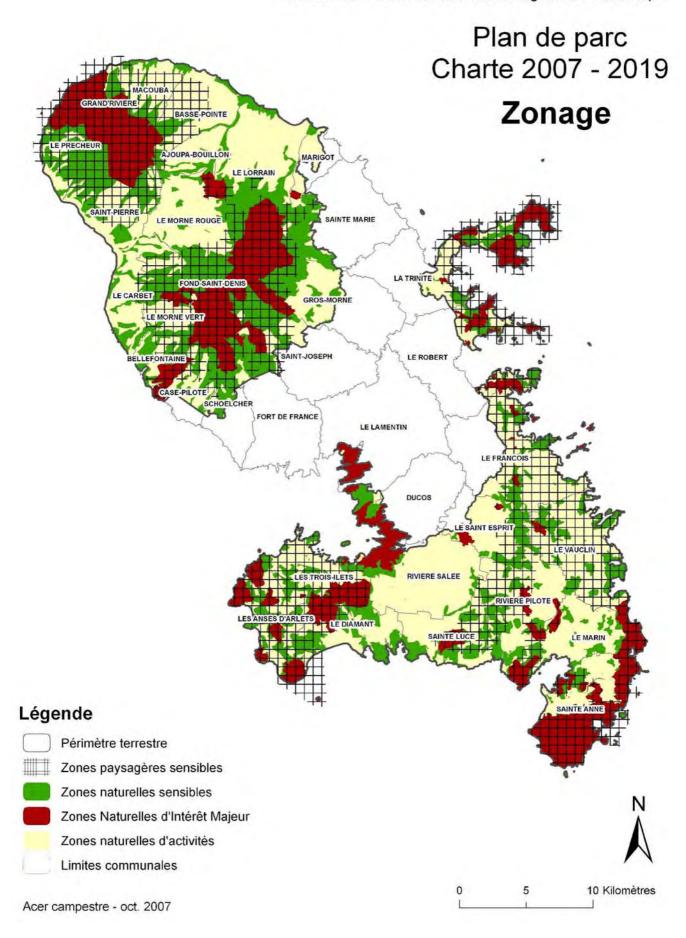
Prescriptions

- Les aménagements touristiques ayant un effet impactant sur le territoire sont soumis à l'avis du Parc.
- Les extensions d'urbanisation sont réalisées en continuité avec les bourgs et les quartiers existants.
- Les prescriptions architecturales et paysagères des PADD sont étudiées avec le Parc lors de l'élaboration de leur PLU.
- Les collectivités se rapprocheront du Parc pour promouvoir la réalisation de bâtiments publics de haute qualité environnementale, intégrés dans le paysage, et modèle pour les constructions particulières.

Zones paysagères sensibles

Elles sont constituées des zones à forte identité naturelle et culturelle aujourd'hui menacées par une urbanisation diffuse et banalisée. Ces zones seront plus finement déterminées après la réalisation de l'Atlas des paysages.

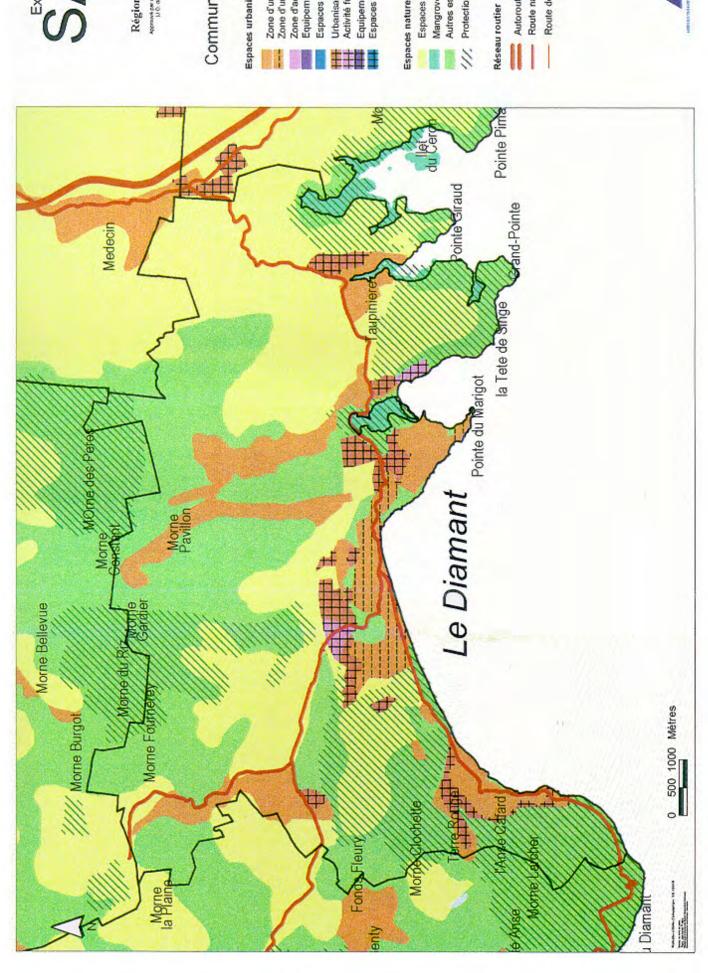
- Les constructions ne sont pas autorisées en zone de crête.
- Les ouvertures de carrières ne sont pas exclues sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt ou l'intégrité du site. Des prescriptions particulières très strictes y seront demandées.



ANNEXE 9

CARTE DE ZONAGE DU SAR POUR LA COMMUNE DU DIAMANT

RCa00310a/A21467/CCaZ080502		
STJ/SCL - CAN - FRO		
16/05/2008	ANNEXES	





Région Martinique

Commune du Diamant

Espaces urbanisés

- Zone d'urbanisation Zone d'urbanisation dense
 - Zone d'activités Equipements structurants
- Espaces à vocation ludique

 - Urbanisation future
 - Equipement futur Activité future
- Espaces Indiques futurs

Espaces naturels

- Mangrove, marais, zones humides Espaces à vocation agricole Autres espaces naturels

Protection forte

- Auforoute
- Route nationale
- Route départementale

